

# VS\_GERICHTE C1 19 264 vom 28. September 2020

VS Kantonsgericht, 2020-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_19\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_264)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 264 du 28 septembre 2020

IT: VS\_GERICHTE C1 19 264 del 28 settembre 2020

## Regeste

C1 19 264 JUGEMENT DU 28 SEPTEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées, Société suisse des entrepreneurs, Syndicat Unia, et Syndicat Syna, demandeurs et appelants, représentés par la Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées, elle-même représentée par Maître M \_\_\_\_\_ contre X \_\_\_\_\_, défenderesse et appelée. (convention collective de travail pour la construction de voies ferrées)

## Erwägungen

### E. 30

nos 30.38-30.40 ; JEANDIN, n. 4, 10-11a ad art. 343 CPC).

- 11 - 3.9.6.3 Dans le cas particulier, les demandeurs ont expressément requis du Tribunal du travail que les ordres qu'ils souhaitaient être donnés à la défenderesse soient assortis de « la menace de la peine d'amende prévue à l'art[icle] 292 CP réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité » (cf. chiffre III des conclusions de leur demande). Comme on vient de le voir (cf. consid. 3.9.6.1-3.9.6.2) et contrairement à ce qu'a soutenu ledit Tribunal, ce dernier était parfaitement compétent, conformément à l'article 236 al. 3 CPC, pour examiner, avec un large pouvoir d'appréciation, s'il y avait lieu d'assortir, ou non, sa décision d'une telle mesure d'exécution. Force est dès lors d'admettre que le présent appel est bien fondé et que le jugement entrepris doit être annulé sur ce point. La cause doit ainsi être renvoyée à la juridiction inférieure pour nouvelle décision sur la mesure d'exécution sollicitée par les demandeurs au chiffre III des conclusions de leur écriture introductive d'instance du 3 avril 2019 (cf. art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC ; cf. également dans ce sens, JEANDIN, n. 4-4c ad art. 318 CPC ; REETZ/HILBER, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur ZPO, 3ème éd., 2016, n. 34 ad art. 318 CPC), de même que sur les frais et dépens de la procédure de première instance (cf. art. 318 al. 3 a contrario CPC ; REETZ/HILBER, n. 61- 63 ad art. 318 CPC) et la répartition de ceux de l'instance d'appel (cf. art. 104 al. 4 CPC), dont les montants sont cependant fixés ci-après (cf. TAPPY, n. 20 ad art. 104 CPC ; RÜEGG/RÜEGG, Commentaire bâlois, 3ème éd., 2017, n. 7 ad art. 104 CPC). 4.1 Les frais de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés, au vu de l'ampleur et de la difficulté ordinaires de la cause, laquelle se scelle par un arrêt de renvoi, de sa valeur litigieuse, de même que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 500 fr. (cf. art. 13 al. 1 et 2, 14 al. 1, 18 ainsi que 19 LTar). 4.2 Quant à l'indemnité de dépens des appelants, elle peut être fixée, eu égard aux critères précités et à l'activité utilement exercée céans par leur conseil, à 1000 fr., débours et TVA inclus (cf. art. 27, 29 al. 3, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.